

BStGer BB.2022.78 vom 19. August 2022

Bundesstrafgericht, 2022-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2022.78

FR: TPF BB.2022.78 du 19 août 2022

IT: TPF BB.2022.78 del 19 agosto 2022

Regeste

Récusation du tribunal de première instance (art. 59 al. 1 let. b en lien avec l'art. 56 CPP);
assistance judiciaire (art. 29 al. 3 Cst.); effet suspensif (art. 387 CPP)

Erwägungen

E. 17

juin 2022 et notifiée à la requérante le 21 juin 2022 (act. 3);

■ bien que la demande de récusation soit intervenue alors que la juge intimée était encore en charge de la direction de la procédure, l'intérêt au constat de l'éventuelle partialité de cette dernière fait aujourd'hui défaut dès lors que par la rectification du rubrum du jugement SK.2019.12 intervenue le 17 juin 2022, la cause est, à cette date, retournée à la CA-TPF (v. *ibidem*);

■ en outre, aucun acte de procédure n'a été ordonné dans le cadre de la cause SK.2022.22 puisque, faisant suite à la décision de la CA-TPF du 3 juin 2022, il s'agissait principalement de rectifier le rubrum du jugement du 23 avril 2021;

■ la Cour de céans relève au surplus que l'un des motifs de récusation invoqué par l'intéressée, à savoir les soupçons de prévention de la juge intimée à l'endroit de C., n'est pas nouveau; de tels soupçons sont effectivement régulièrement invoqués depuis plusieurs années dans le cadre des nombreux recours interjetés par la requérante auprès de la présente Cour;

■ enfin, à titre superfétatoire, et pour répondre à l'argumentation développée par la requérante s'agissant de la plainte pénale déposée par C. à l'encontre, notamment, de la juge intimée, la présente Cour rappelle que le seul dépôt d'une plainte ou d'une dénonciation contre un juge ou un procureur ne suffit pas pour provoquer un motif de récusation; si tel était le cas, il suffirait à tout justiciable de déposer une plainte contre le magistrat en charge de la cause dans laquelle il est impliqué pour interrompre l'instruction de celle-ci et faire obstacle à l'avancement de la procédure (v. ATF 134 I 20 consid. 4.3.2 et les réf. citées; arrêts du Tribunal fédéral 1B_305/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3.2.3);

■ au vu de ce qui précède, force est de constater que la demande de récusation est devenue sans objet;

■ il s'ensuit que la procédure BB.2022.78 doit être rayée du rôle;

■ vu le sort de la demande de récusation, la requête d'effet suspensif

- 4 -

(BP.2022.49) est également devenue sans objet;

■ à teneur de l'art. 59 al. 4 CPP, si la demande de récusation est admise, les frais de la procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton (1re phr.); si elle est rejetée ou qu'elle est manifestement tardive ou téméraire, les frais sont mis à la charge du requérant (2e phr.);

■ le législateur n'a ainsi pas envisagé expressément la situation dans laquelle une demande de récusation devient sans objet;

■ il convient en l'espèce d'appliquer mutatis mutandis le principe posé par la Cour de cassation selon lequel la partie à l'origine du fait qui a mis fin au litige doit être considérée comme étant la partie qui succombe (v. TPF 2011 31; décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2019.199 du 10 décembre 2019 consid. 3.1; BB.2019.109 du 25 juillet 2019);

■ en l'occurrence, c'est principalement la transmission du dossier, suite à la rectification du jugement du 23 avril 2021 opérée par la CAP-TPF, et partant la reprise de la direction de la procédure par la CA-TPF, qui a rendu la cause sans objet; ■ par conséquent, la CAP-TPF est la partie qui succombe, de sorte que les frais de la présente procédure seront pris en charge par la caisse de l'Etat; ■ la demande d'assistance judiciaire formée par la requérante est partant, elle aussi, devenue sans objet (BP.2022.48);

■ enfin, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à la requérante qui n'a pas agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel et qui n'en réclame pas.

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.